



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant convocation des électeurs
pour l'élection municipale partielle intégrale
de la commune de LE PERTRE
et fixant les modalités de dépôt
des déclarations de candidature**

LE SOUS-PRÉFET DE FOGÈRES-VITRÉ

VU le code électoral, notamment ses articles L. 247, L. 258, L. 260 à L. 270 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 fixant le nombre de conseillers municipaux et communautaires à élire dans le département d'Ille-et-Vilaine à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de La Pertre de 1377 habitants au 1^{er} janvier 2023 (population municipale recensement INSEE) ;

VU l'effectif de 15 conseillers municipaux pour la strate de 500 à 1499 habitants ;

VU la démission de Monsieur Jean-Luc VEILLE de son mandat de maire, mais également de son mandat de conseiller municipal ;

VU l'impossibilité de faire appliquer le système du suivant de liste pour compléter le conseil municipal en vue d'élire le maire et les adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles intégrales en vue de la réélection du conseil municipal et d'un conseiller communautaire appelé à représenter la commune de Le Pertre au sein du conseil d'agglomération de Vitré communauté ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral, l'arrêté de convocation doit être publié dans la commune six semaines au moins avant l'élection ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Fougères-Vitré,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Le Pertre sont convoqués le dimanche 21 janvier 2024 à l'effet de procéder à l'élection de 15 conseillers municipaux et d'un conseiller communautaire.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 28 janvier 2024, selon les mêmes modalités au cas où aucune liste en présence n'aurait recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures (heure légale) et clos le même jour à 18 heures (heure légale).

Article 2 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique.

Article 3 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Dans les communes de 1000 habitants et plus, les candidatures isolées sont interdites. La déclaration de candidature faite sur les imprimés réglementaires (cerfa n° 14997*03 et 14998*02) et accompagnée des pièces justificatives demandées, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire administratif désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose de mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes qui doivent en outre comporter distinctement la liste ordonnée des candidats au conseil municipal et la liste ordonnée des candidats au conseil communautaire.

Les listes municipales doivent comporter autant de noms que de sièges à pourvoir et être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, au premier tour comme au second tour.

La composition des listes des conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral, qui fixe les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Les candidatures adressées par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.

Le dépositaire de la candidature devra se munir d'une pièce d'identité pour contrôle par les services de l'État.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le premier tour comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral, auprès de la :

Sous-préfecture de Fougères-Vitré
9 avenue François Mitterrand
35300 FOUGÈRES,

uniquement sur rendez-vous, en contactant le secrétariat au 02 21 86 26 02.

Les dates et heures d'ouverture sont fixées comme suit, uniquement sur rendez-vous :

- Pour le 1^{er} tour : les mardi 2 et mercredi 3 janvier 2024, de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h, et le jeudi 4 janvier 2024 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h ;
- Pour le 2nd tour : les lundi 8, mardi 9 et mercredi 10 janvier 2024, de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h et le jeudi 11 janvier 2024, de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

Article 4 : La campagne électorale sera ouverte du lundi 8 janvier 2024 à zéro heure au samedi 20 janvier 2024 à minuit.

En cas de second tour, la campagne sera ouverte du lundi 22 janvier 2024 à zéro heure au samedi 27 janvier 2024 à minuit.

Article 5 : Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du tirage au sort qui se déroulera le lundi 8 janvier 2024 à 18 h 30. Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats restant en présence.

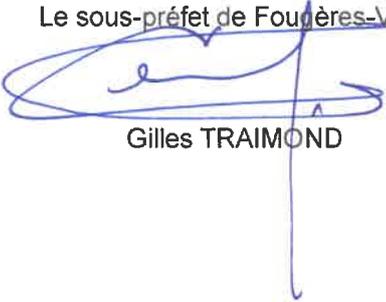
Article 6 : Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

Article 7 : Le sous-préfet de Fougères-Vitré et la maire suppléante de Le Pertre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fougères, le 24 novembre 2023

Le sous-préfet de Fougères-Vitré



Gilles TRAIMOND

